

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la
Mer**

Service Environnement,
Forêts, Sécurité routière

Unité Environnement Energie

Dossier suivi par :
Eric Josse

tel : 04.68.38.12.55
fax : 04.68.51.12.09
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **03 AVR. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2019-093-0001

prolongeant pour deux ans l'application par anticipation
prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral
n° DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12/05/2017 portant
établissement du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-11 et R 571-58 et suivants, relatifs au plan d'exposition au bruit ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2006 modifié portant établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, fixant une durée de validité de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12 mai 2017 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes et application des dispositions de l'article L.112-14 du code de l'urbanisme pour une période de deux ans et notamment son article 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général, notamment économiques, qu'il permet ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'il convient de renouveler pour deux ans l'application par anticipation des dispositions de l'article L112-10 du code de l'urbanisme concernant les zones « C » et « D » définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12 mai 2017 afin de finaliser les études préparatoires à l'élaboration du PEB de Perpignan Rivesaltes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1 :

L'application par anticipation des dispositions de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme à l'intérieur des zones « C » et « D » définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12/05/2017 est prolongée pour une nouvelle période de deux ans.

Article 2 :

L'application par anticipation prend effet après accomplissement des formalités prévues aux articles 4 et 5. Elle est applicable jusqu'à l'approbation définitive de l'élaboration du nouveau PEB. Elle ne préjuge pas du périmètre qui sera retenu au terme de l'élaboration du PEB dans la délimitation des zones « C » et « D ».

Article 3 :

Le présent arrêté et le plan annexé seront notifiés aux maires des communes de : Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saleilles, ainsi qu'aux présidents de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole et du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans les journaux « Midi Libre » et « l'Indépendant » et sera affiché pendant un mois dans les collectivités mentionnées à l'article 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité susmentionnées.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saleilles, ainsi que les présidents de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole et du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet
Philippe CHOPIN